prétend appuyer son droit sur quelques terres, le désendeur possessions ou biens-immeubles qui ne sont point prétendra apspécifiés dans le dit serment, comme étant en tout fication comme ou en partie sa qualification pour agir comme juge juge de paix de paix dans le temps de l'offense prétendue dont non spécifiées il est accusé, il remettra, dans ou avant le temps dans le ser-ment. du plaidoyer, au demandeur ou à son procureur. un avis par écrit, spécifiant telles terres, possessions ou biens-immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la paroisse, seigneurie, township ou place, et le comté ou les comtés où ils sont respectivement sis et situés, et si le demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action ou poursuite, en payant au défendeur tels frais que tel défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la cour.

puyer sa qualisur des terres

7. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que Lors de la conpendant les procédés sur la contestation dans testation en aucune telle action ou poursuite intentée comme deur ne pourra il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au dé-fendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, droit sur des terres, etc., non possession ou bien immeuble qui ne sera point mentionnées mentionné dans tel serment ou avis susdit comme dans tel serment ou avis. faisant partie de sa qualification.

S. Et qu'il soit statué, que lorsque les terres, Si les terres des possessions ou immeubles mentionnés dans le dit personnes qui serment ou avis, seront avec d'autres terres, possessions ou biens-immeubles appartenant à la per- celles mentionsonne faisant tel serment, ou donnant tel avis, nees en iceiui, sont sujettes à sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors quelques renet dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet acte, les terres, possessions et seront qu'en biens-immeubles mentionnés dans le dit serment autant que les ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant grevées enseulement que les autres terres, possessions ou semble ne suf-firent pas pour biens-immeubles qui se trouvent tous ensemble payer la dite grevés ne suffisent point pour payer, satisfaire ou rente. acquitter les dites charges.

prendront tel serment, et nées en icelui, tes, les dernières ne le autres terres